

Recommandation CM/Rec(2014)8

du Comité des Ministres aux Etats membres

sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 2014,

lors de la 1207^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre l'environnement, les besoins sociaux, la culture et les activités économiques, pour une meilleure qualité de vie ;

Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont la protection, la gestion et l'aménagement peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscient que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et régionales, et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;

Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et ruraux, dans les territoires de grande qualité ou dans les territoires dégradés, dans les espaces reconnus comme étant remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière, l'expansion des zones urbaines et des réseaux d'infrastructures, l'accroissement des activités de transport, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Désirant répondre à la demande du public de bénéficier de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans la gestion des paysages ;

Persuadé que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune et qu'il est important de collaborer en vue de sa protection, de sa gestion et de son aménagement ;

Considérant les finalités de la Convention européenne du paysage et désireux d'en favoriser la mise en œuvre ;

Se référant à l'article 6.B de la Convention européenne du paysage relatif aux mesures particulières pour la formation et pour l'éducation, selon lequel « Chaque Partie s'engage à promouvoir : [...] des enseignements scolaire et universitaire abondant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement » ;

Rappelant les principes énoncés dans la Recommandation [CM/Rec\(2008\)3](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, selon lesquels les programmes scolaires devraient encourager la sensibilisation et la sensibilité au paysage ;

Vu ses recommandations antérieures :

- concernant une meilleure sensibilisation à l'Europe dans les écoles secondaires (Recommandation n° R (83) 4) ;
- sur le rôle de l'école secondaire dans la préparation des jeunes à la vie (Recommandation n° R (83) 13) ;
- sur l'aide à la création artistique (Recommandation n° R (85) 6) ;
- sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles (Recommandation n° R (85) 7) ;
- sur le rôle des musées en matière d'éducation, d'information et de formation à l'environnement (Recommandation n° R (90) 18) ;
- relative à la pédagogie du patrimoine (Recommandation n° R (98) 5) ;
- en vue d'assurer une éducation de qualité (Recommandation [CM/Rec\(2012\)13](#)) ;

Considérant qu'une des missions de l'éducation est de former la jeunesse à la citoyenneté et à la démocratie, et de lui donner les capacités d'agir ;

Affirmant que les actions d'éducation dans le domaine du paysage représentent un moyen privilégié de donner un sens à l'avenir ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres Parties à la Convention européenne du paysage d'adopter les mesures législatives, réglementaires, administratives, financières et autres mesures appropriées pour initier ou pour développer des actions d'éducation et de sensibilisation des jeunes au paysage, en se référant aux principes énoncés en annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2014)8

I. Principes et propositions

a. Principes généraux concernant le processus d'enseignement et d'apprentissage

Le thème du paysage, tel que défini par la Convention européenne du paysage, présente de multiples intérêts pour l'éducation des élèves et constitue pour eux un moyen important de se familiariser avec leur environnement considéré comme leur espace de vie et de le comprendre. Il s'agit de faire découvrir aux élèves le rôle de chacun en tant qu'habitant du paysage qui l'entoure, comme gardien de son identité et de sa culture, et comme protagoniste conscient de son développement futur.

Il est donc nécessaire que les enfants, citoyens de demain, puissent développer les connaissances et la compréhension nécessaires pour apprendre à prendre soin de cette source et ressource, et pour comprendre quels sont les meilleurs moyens de contribuer à protéger, gérer et aménager le paysage pour les générations actuelles et futures.

Il est nécessaire d'introduire de manière graduelle, à tous les niveaux du cursus scolaire, une connaissance de base du paysage, afin de montrer aux élèves que le paysage n'est pas uniquement l'aspect visuel d'un lieu, mais qu'il est une entité territoriale où de nombreux facteurs naturels et humains interagissent. Le paysage devrait, par conséquent, être étudié dans sa complexité à travers les processus évolutifs qui le modifient.

La méthode éducative devrait être fondée, en premier lieu, sur une observation directe, une participation active de recherche-découverte du paysage. Les sorties scolaires devraient être l'occasion de faire comprendre, par l'observation directe, que le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Les élèves, à tous les niveaux d'éducation, devraient se voir offrir des possibilités d'éducation au paysage portant sur des thèmes adaptés à leur âge et à leur expérience.

b. Propositions adressées aux autorités publiques pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, à travers la promotion de l'éducation au paysage

Les autorités compétentes devraient être invitées :

- à introduire dans les programmes de l'école primaire et secondaire l'enseignement du paysage pour permettre aux élèves d'acquérir la connaissance du paysage et la compréhension de ses valeurs, de ses caractéristiques, de son importance et de son rôle quant à la qualité du cadre de vie des populations ;
- à promouvoir des enseignements scolaires caractérisés par des activités nécessaires à la compréhension et à la connaissance du paysage ;
- à encourager la connaissance et la compréhension des élèves non seulement du paysage dans lequel ils vivent, mais aussi d'autres paysages aux caractéristiques et aux qualités différentes ;
- à encourager les élèves, déjà à partir du secondaire, à participer et à présenter des propositions de projets et de plans pour protéger, gérer ou aménager le paysage dans lequel ils vivent ;

- à promouvoir une formation adéquate des enseignants afin de développer leur aptitude à transmettre aux élèves les connaissances fondamentales à la compréhension du paysage.

II. Mise en œuvre de la sensibilisation au paysage par l'éducation

Les autorités compétentes devraient être invitées à promouvoir l'éducation au paysage, interdisciplinaire par nature, dans le cadre des disciplines scolaires à tous niveaux et dans tout type d'enseignement, qu'il soit formel, non formel ou informel, en y étant intégrée, en considérant les dispositions qui suivent :

- encourager le développement de services pédagogiques dans les organismes responsables du paysage ;

- organiser des ateliers et des stages de formation, théoriques et pratiques, associant dans la mesure du possible, des professionnels au personnel enseignant ;

- institutionnaliser un partenariat pour les activités d'éducation au paysage entre les ministères intéressés, si possible en utilisant les structures existantes ;

- encourager et faciliter les initiatives prises par les établissements scolaires, par les professionnels du paysage et les associations pour autant qu'elles répondent aux définitions et aux objectifs de la Convention européenne du paysage ;

- entreprendre une évaluation par les ministères et/ou partenaires compétents des activités ou initiatives d'éducation au paysage, en prenant spécialement en considération les résultats scolaires.

III. Documentation et matériel

Les autorités et ministères compétents, dans chaque Etat, devraient être incités à réaliser ou à faire réaliser du matériel pédagogique relatif au paysage s'il n'existe pas déjà. Il serait utile que des spécialistes du paysage et de l'éducation préparent ensemble un manuel des méthodes de diffusion des connaissances utiles à l'activité des enseignants dans ce domaine particulier.

Les actions d'éducation au paysage devraient bénéficier des nouvelles technologies disponibles en matière d'information et de communication. Il serait utile de fournir aux écoles du matériel et des équipements audiovisuels utiles au développement et à la mise à jour des connaissances des paysages.

Un échange d'expériences et une meilleure diffusion multilatérale des informations sur l'éducation au paysage devraient être assurés au moyen du Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe.